

La consultation du conseil de surveillance dans la procédure d'approbation d'un GHT

Textes de référence :

Aux termes de l'**article L. 6143-1 du CSP** : « Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il donne son avis sur : (...) la participation à un groupement hospitalier de territoire. (...) ».

Aux termes du **II de l'article L.6132-2 du CSP** : « *La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire définit [...] 5° Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, notamment : a) La désignation de l'établissement support chargé d'assurer, pour le compte des autres établissements parties au groupement, les fonctions et les activités déléguées. Cette désignation doit être approuvée par les deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties au groupement. A défaut, l'établissement support est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé concernée, après avis du comité territorial des élus locaux prévu à l'article L. 6132-5* »

Aux termes de l'**article R 6132-6 du CSP** : « *La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est préparée par les directeurs, les présidents des commissions médicales et les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.*

Elle est soumise :

« *1° Pour les établissements publics de santé parties au groupement, après concertation des directoires, à leurs comités techniques d'établissement, à leurs commissions médicales d'établissement et à leurs commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, puis à leurs conseils de surveillance, pour avis ;*

« *2° Pour les établissements ou services médico-sociaux publics parties au groupement, à leurs comités techniques d'établissement, pour avis. Elle est ensuite soumise à délibération de leurs conseils d'administration.* »

Compétences du conseil de surveillance :

- Consultation relative à la participation à un GHT : l'article L. 6143-1 du CSP
- Désignation de l'établissement support du GHT : l'article L.6132-2 du CSP
- Convention constitutive : l'article R 6132-6 du CSP

Procédure :

Le conseil de surveillance **prend deux avis**

- Avis sur la participation au GHT
- Avis sur la convention constitutive dans laquelle il faut distinguer la convention

Le conseil de surveillance **prend une délibération sur la désignation d'un établissement support**

Ces actes sont de nature différente :

- Consultative concernant la participation à un GHT et l'approbation de la convention constitutive
 - Délibérative concernant la désignation de l'établissement support.
- ✚ Ces deux actes peuvent être concomitants néanmoins afin de palier d'éventuels vices de procédures, nous vous conseillons de distinguer plusieurs étapes au cours de la même séance pour que ces actes soient bien identifiés.